



Mairie de Madirac

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020**

Nombre en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Date de la convocation : 29/06/2020

L'an deux mil vingt, le 03 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de MADIRAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Bernard PAGÈS, Maire.

**PRÉSENTS** : MMES BONNET, MARTINEZ, RECROSIO, M BALAUZE, CLOAREC, DURAND, MARCH, MARCOUILLER, MOULINE, PAGES, SERIZIER.

Début de séance : 18h35

En préalable à la séance d'installation du Conseil Municipal Monsieur le Maire demande :

### **1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 05 juin 2020**

M. Le Maire demande si ce compte rendu adressé aux conseillers municipaux avec la convocation recueille des remarques ou observations. En absence de toute observation il est procédé au vote

#### **VOTE : Approuvé à l'unanimité**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard PAGÈS, Maire, il fait l'appel des membres du conseil municipal élus lors du scrutin du 15 mars et du 28 juin 2020 aux élections municipales et déclare qu'ils sont installés dans leurs fonctions

Madame Sylvie RECROSIO est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Monsieur Jean-Claude MOULINE, doyen d'âge, des membres présents a pris la présidence de l'assemblée, a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux assesseurs sont désignés, Madame Catherine BONNET et Monsieur Jérémy CLOAREC

### **2. ELECTION DU MAIRE**

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Bernard PAGÈS est candidat à la fonction de Maire de la commune de MADIRAC.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :



## Mairie de Madirac

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs) : 1

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Monsieur Bernard PAGÈS, 10 voix (dix)

**Monsieur Bernard PAGÈS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

### **3. Fixation du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-2, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectifs légal du Conseil Municipal, soit 3 adjoints au Maire maximum.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 2 postes d'adjoints.**

### **4. Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-7 et L2122-7-1,

Vu la délibération n°2020-011 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures pour le poste de 1<sup>er</sup> adjoint :

Mme BONNET Catherine et Monsieur BALAUZE Benoit se portent candidats

Le dépouillement du vote pour l'élection du **1<sup>er</sup> adjoint** a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou déclarés nuls) : 1

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Mme BONNET Catherine : 8

M BALAUZE Benoit : 2

**Mme BONNET Catherine ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1<sup>er</sup> adjoint au maire et est immédiatement installée.**

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures pour le poste de 2<sup>ème</sup> adjoint :

M SERIZIER Jean-Louis et Monsieur BALAUZE Benoit se portent candidats



## Mairie de Madirac

Le dépouillement du vote pour l'élection du **2<sup>ème</sup> adjoint** a donné les résultats suivants :

### Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou déclarés nuls) : 1

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M SERIZIER JEAN-LOUIS : 7

M BALAUZE Benoit : 3

**M SERIZIER Jean-Louis ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2<sup>ème</sup> adjoint au maire et a été immédiatement installé.**

### **5. Tableau des conseillers municipaux**

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un ordre de classement des membres du conseil municipal, duquel il ressort qu'après le Maire prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux (par ancienneté de leur élection, puis le nombre de suffrages)

### **6. Désignation des conseillers communautaires**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de nommer 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- D'élire Monsieur Bernard PAGÈS, délégué titulaire et Madame Catherine BONNET déléguée suppléante

### **7. Désignation des délégués auprès du SIEA des Portes de l'Entre Mers**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de nommer 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- D'élire Madame Sylvie RECROSIO et Monsieur Ludovic MARCOUILLER, délégués titulaires
- D'élire Monsieur Bernard PAGÈS et Monsieur Jean-Louis SERIZIER, délégués suppléants

### **8. Désignation des délégués au RPI de Haux, Madirac, St Genès de Lombaud**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de nommer 3 délégués.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- D'élire Madame Aude MARTINEZ, Monsieur Benoit BALAUZE et Monsieur Bernard PAGÈS, délégués

### **9. Désignation d'un délégué auprès du SDEEG**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de nommer 1 délégué.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- D'élire Monsieur Sébastien DURAND, délégué



## Mairie de Madirac

### **10. Fixation des indemnités de fonction du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection du maire,

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 25.5% de l'indice brut nominal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux des indemnités du maire,

Considérant la demande de Monsieur Bernard PAGÈS, Maire, souhaitant rester au niveau antérieur, soit 17% de l'exercice brut terminal de la fonction publique

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :**

- Que le montant des indemnités de fonction du Maire est dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé au taux suivant :
  - 17 % de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Que le taux des indemnités est applicable à compter de l'installation du conseil municipal.
- Décide que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **11. Fixation des indemnités des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction des adjoints est fixé, de droit à 9.9% de l'indice brut nominal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des adjoints,

Considérant les demandes de Madame Catherine BONNET et Monsieur Jean-Louis SERIZIER, adjoints, souhaitant rester au niveau antérieur, soit 6.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :**

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé au taux suivant :



## Mairie de Madirac

- 6.6 % de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Que le taux des indemnités est applicable à compter de l'installation du conseil municipal.
- Décide que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **12. Indemnités de fonction - Tableau récapitulatif**

<b><u>13. QUALITÉ</u></b>	<b><u>NOM</u></b>	<b><u>TAUX</u> <u>(en % de</u> <u>IB 1027)</u></b>
Maire	Bernard PAGÈS	17 %
1er Adjoint	Catherine BONNET	6.6 %
2ème Adjoint	Jean-Louis SERIZIER	6.6 %

### **13. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- **(1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- **(2)** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- **(3)** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- **(4)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **(5)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **(6)** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **(7)** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services



## Mairie de Madirac

municipaux ;

- **(8)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **(9)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **(10)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **(11)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **(12)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **(13)** de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **(14)** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- **(15)** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec des tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- **(16)** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- **(17)** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **(18)** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **(19)** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- **(20)** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- **(21)** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- **(22)** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- **(23)** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **(24)** D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural ;
- **(25)** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- **(26)** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **(27)** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- **(28)** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement



## Mairie de Madirac

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

### 14. FDAEC 2020

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le Conseil Général au cours de l'assemblée plénière de novembre 2019.

La réunion du Conseil des Maires, présidée par Monsieur Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Général, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 10.474,00 €.

Après avoir écouté ces explications, **le Conseil Municipal à l'unanimité, DECIDE :**

- ❖ De présenter en 2020 selon le tableau suivant les opérations d'investissement à subventionner (annexe).

Fin de la séance 19 :45